

Objet : ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX URGENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE PAR SUEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du 1er avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la demande formulée par l'entreprise SUEZ

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ EAU France, Agence Vallée du Rhône, 243 rue Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS, agissant pour le compte du SIDESOL, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et uniquement pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau

Considérant qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la voie chaussée ou à proximité, il y a lieu de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation et d'interdiction de stationnement au droit des chantiers.

- ARRETE -

ARTICLE I - Délais d'exécution

Le présent arrêté est valable du **1^{er}JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026**.

ARTICLE II :

L'entreprise SUEZ est autorisée à exécuter les travaux d'intervention urgente sur le réseau d'eau potable sur l'ensemble des voies de la commune, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

Cet arrêté est valable uniquement pour les interventions d'urgence d'une durée inférieure à 72h et d'une longueur inférieure à 40m.

ARTICLE III -Règlementation de la circulation

La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimension, état ...) à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation, soit par une restriction sur section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou feux tricolores.

Le stationnement de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU France sont interdits dans le périmètre du chantier. Toutes les mesures devront être prises par SUEZ EAU France pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Sur la rue Général de Gaulle, la rue P.Bovier Lapierre , le Boulevard Lassagne, la rue Mère Elise Rivet, en raison de la forte circulation, les travaux seront exécutés impérativement entre 9 h et 16 h. La circulation devant être obligatoirement rétablie à 16 H.

Il n'y aura pas de rue barrée sans autorisation préalable spécifique de la ville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72H devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé piquets K10.

Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

ARTICLE IV : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise SUEZ devra signaler son chantier de jour comme de nuit, aux dispositions suivantes : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions règlementaires (signalisation, éclairage...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité, notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier, de part et d'autre des sections concernées par les travaux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

ARTICLE V – Signalisation des agents

La signalisation des agents est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme EN471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la signalisation routière).

ARTICLE VI – Signalisation des véhicules

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE VII – Accès riverains et services

La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

ARTICLE VIII :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE IX :

Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X :

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE XI :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV.

Fait à Brignais, le 17 décembre 2025

Pour le Maire, Serge BÉRARD

L'adjoint délégué, Jean-Philippe GILLET

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

